

Commune de Petite-Ile

Administration - Secrétariat Général

ARRETE N° 351 /2021

**Modification de l'arrêté n° 342/2021 relatif à la circulation et au stationnement
sur la rue des Avocats**

Le Maire de la Commune de Petite-Ile,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code pénal,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté n° 255/2018 du 12 octobre 2018 modifiant les limites des agglomérations sur le territoire communal,

Vu la demande de l'entreprise ETHEVE Sébastien, datée du 21 octobre 2021, intervenant pour le compte de M. Séry Daniel et, relative à l'intervention des camions toupie et pompe pour une livraison de béton au n° 9 de la rue des Avocats, le 28 octobre 2021,

Vu l'arrêté n° 342/2021 relatif à la modification de la circulation et du stationnement sur la rue des Avocats,

Considérant que la rue des Avocats est une voie très étroite,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Art. 1^{er}. – l'article 1 de l'arrêté n° 342/2021 du 22 octobre 2021 est modifié ainsi qu'il suit :
Le jeudi 28 octobre 2021, de 08h00 à 12h00, la circulation et le stationnement seront modifiés comme suit, sur la rue des Avocats à proximité du n° 9 :

- **Route barrée**
- **Stationnement interdit des deux côtés de la voie, autour de la zone d'intervention**
- **Vitesse limitée à 30 km/h**

La déviation se fera par la rue des Francicéas et par le chemin Zaïre.

Art. 2. – Tous les autres articles demeurent inchangés.

PETITE-ILE, le 28 octobre 2021.

le Maire,



Serge Hoareau

Affiché le 28 octobre 2021.

Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.